

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012313_0002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction du lycée polyvalent professionnel Emile Combes à Argelès sur Mer (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0061 relatif à la réalisation de construction du lycée polyvalent professionnel Emile Combes à Argelès sur Mer, déposé par Languedoc Roussillon Aménagement par le compte de la Région Languedoc-Roussillon, reçu le 04/10/2012 et considéré complet le 04/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/10/2012;

Vu l'avis de la commission spécialisée du comité de massif Pyrénées du 10/10/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un lycée polyvalent professionnel de 1 720 élèves, créant une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 25 000 m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²;

Considérant que l'analyse a été menée sur la totalité du périmètre de la zone d'étude qui comprend le projet de lycée sur lequel porte cette décision, ainsi qu'un autre projet d'un parking bus et d'un gymnase prévu ultérieurement au Nord de la zone ;

Considérant le zonage et le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Argelès sur Mer, et que le projet se situe dans la zone 1NAj4 du POS, correspondant au projet d'implantation d'un lycée, de ses équipements et du traitement de ses abords ;

Considérant que le projet s'étend en continuité d'une zone d'urbanisation diffuse, entouré par des infrastructures routières, dont la RD 914 qui borde le périmètre à l'Ouest ;

Considérant que le terrain du projet est essentiellement composé de friches, ponctué de quelques Pins d'Alep, qu'une grande partie du site présente un sol décapé, retourné et déblayé, suite aux fouilles archéologiques menées, et que les inventaires terrain réalisés en juin 2012 ont mis en évidence des enjeux naturalistes faibles, les espèces végétales et animales contactées étant communes ;

Considérant que, selon le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles de la commune d'Argelès approuvé le 25/11/2008, le projet se situe majoritairement en zone non inondable, seule la partie Nord du site est située en secteur inondable, dans une zone urbanisée soumise au risque faible à modéré (juste pour la pointe Nord-Ouest) d'inondation et de crue torrentielle ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate (environ 65 m) de la chapelle Taxo d'Avall, qui fait partie du site de Taxo d'Avall, inscrit au titre des Monuments Historiques, et plus particulièrement intercepte le cône de visibilité de la chapelle ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu naturel, vu la localisation du site, l'état du terrain et les enjeux écologiques identifiés ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque inondation, dans la mesure où il est prévu dans la zone inondable des parkings et des terrains de sport en plein air, autorisés sous réserve du respect du règlement du PPR ;

Considérant que le projet, vu sa localisation, est susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, mais sera soumis à ce titre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du lycée polyvalent professionnel Emile Combes à Argelès sur Mer n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 08 NOV. 2012

Pour le préfet de région et par déléguation, l'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)